



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des affaires
financières**

Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé (CCMMEP)

28 janvier 2026

Sommaire

<i>Projet de décret modifiant diverses dispositions statutaires relatives aux personnels relevant des corps enseignants et d'éducation et aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale.....</i>	2
Projet de texte	2
Avis	8

Projet de décret modifiant diverses dispositions statutaires relatives aux personnels relevant des corps enseignants et d'éducation et aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale

PROJET DE TEXTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° du

modifiant diverses dispositions statutaires relatives aux personnels relevant des corps enseignants et d'éducation et aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale

NOR :

Publics concernés : conseillers principaux d'éducation, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs des écoles, professeurs de lycée professionnel et maîtres de l'enseignement privé sous contrat dans le premier et le second degré.

Objet : ce décret précise que l'engagement de servir mis en place dans le cadre de la réforme de la formation initiale à compter de la rentrée scolaire 2026 concerne les lauréats des concours d'accès aux corps d'enseignement et d'éducation et aux emplois de maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère de l'éducation nationale effectuant le parcours de formation en deux années. Il modifie les modalités d'organisation de la formation initiale des lauréats de concours titulaires d'un master 1 en les affectant par défaut en qualité d'élève et par dérogation, en cas d'avis favorable de la commission académique, en nommant directement en qualité de stagiaire en deuxième année de master, les lauréats dont la formation antérieure est jugée en adéquation avec les fonctions qu'ils ont vocation à exercer. Il procède en outre à une clarification des modalités de la formation initiale des professeurs de lycée professionnel afin de permettre aux lauréats de certaines disciplines professionnelles titulaires d'une licence de n'effectuer qu'une seule année de formation. Par ailleurs, il prévoit un parcours de formation en deux ans pour les lauréats des concours externes titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère en charge de l'éducation nationale remplissant les conditions d'admission à concourir aux concours internes ou au troisième concours.

Enfin, il instaure un nouveau concours externe spécial pour les titulaires de la licence de professorat des écoles qui remplace la disposition de dispense des épreuves d'admissibilité au concours externe des professeurs des écoles titulaires d'une licence de professorat des écoles prévue initialement par le décret n° 2025-352 du 17 avril 2025.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la session 2026 des concours de recrutement à l'exception des dispositions du c du 1° de l'article 4, du premier alinéa du II de l'article 5, de l'article 7-2, du deuxième alinéa du 1° et du 3° du II de l'article 10 du décret du 1er août 1990 susvisé, créées respectivement par les articles 12, 13, 14 et 15 du présent décret, qui s'appliquent à compter de la session 2028 des concours de recrutement.

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du ...;

Vu l'avis du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du...;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE IER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'EDUCATION

Article 1^{er}

L'article R. 914-19-2 du code de l'éducation susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les candidats admis aux concours externes remplissant la condition de titre ou de diplôme prévue au I, n'ayant pas bénéficié d'une dispense de conditions de diplôme, bénéficient d'une formation de deux ans. Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent, en raison de l'adéquation entre leur formation antérieure et les fonctions qu'ils ont vocation à exercer, constatée dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, être nommés stagiaires et accéder à la deuxième année de la formation initiale. »

2° Au deuxième alinéa du 1° du II, le mot « Ils » est remplacé par les mots « Les bénéficiaires d'une formation de deux ans ».

3° Le sixième alinéa du 1° du II est supprimé.

4° Le deuxième alinéa du 2° du II est supprimé.

5° Au quatrième alinéa du III sont supprimées les dispositions suivantes : « Elle ne s'applique pas non plus aux stagiaires lauréats des concours externes n'ayant pas suivi la première année de formation en application des dispositions du dernier alinéa du 1° du II. »

Article 2

Au premier alinéa de l'article R. 914-19-6-2 du code de l'éducation susvisé, après les mots : « agrément définitif » sont insérés les mots : « à l'issue de la formation de deux ans prévue au II de l'article R. 914-19-2 » et après le mot « agrément » est inséré le mot « définitifs ».

Article 3

L'article R. 914-32 du code de l'éducation susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les candidats admis aux concours externes remplissant la condition de titre ou de diplôme prévue

au premier alinéa de l'article R. 914-21, n'ayant pas bénéficié d'une dispense de condition de diplôme, bénéficient d'une formation de deux ans. Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent, en raison de l'adéquation entre leur formation antérieure et les fonctions qu'ils ont vocation à exercer, constatée dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, être nommés stagiaires et accéder à la deuxième année de la formation initiale. »

2° Au deuxième alinéa du 1° du II, le mot « Ils » est remplacé par les mots « Les bénéficiaires d'une formation de deux ans ».

3° Le sixième alinéa du 1° du II est supprimé.

4° Le deuxième alinéa du 2° du II est supprimé.

Article 4

Au quatrième alinéa de l'article R. 914-33 du code de l'éducation susvisé sont supprimées les dispositions suivantes : « Elle ne s'applique pas non plus aux stagiaires lauréats des concours externes n'ayant pas suivi la première année de formation en application des dispositions du dernier alinéa du 1° du II de l'article R. 914-32. »

Article 5

Au premier alinéa de l'article R. 914-36 du code de l'éducation susvisé, après le mot : « définitif » sont insérés les mots : « à l'issue de la formation de deux ans mentionnée au II de l'article R. 914-32 » et après le mot « contrat » est inséré le mot « définitif ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION

Article 6

L'article 8 du décret du 12 août 1970 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme prévu au d du 1° de l'article 5, n'ayant pas bénéficié d'une dispense de condition de diplôme, bénéficient d'une formation de deux ans. Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent, en raison de l'adéquation entre leur formation antérieure et les fonctions qu'ils ont vocation à exercer, constatée dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la fonction publique, être nommés fonctionnaires stagiaires et accéder à la deuxième année de la formation initiale.»

2° Au deuxième alinéa du 1° du II, le mot « Ils » est remplacé par les mots « Les bénéficiaires d'une formation de deux ans ».

3° Le deuxième alinéa du 2° du II est supprimé.

4° Au 3° du II, sont supprimées les dispositions suivantes « Elle ne s'applique pas non plus aux stagiaires lauréats du concours externe n'ayant pas suivi la première année de formation en application des dispositions du dernier alinéa du 1° du présent II. »

Article 7

Le premier alinéa de l'article 8-2 du même décret est ainsi modifié : après les mots « des concours » sont insérés les mots : « ayant été nommés élèves fonctionnaires puis fonctionnaires stagiaires ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS CERTIFIES

Article 8

L'article 24 du décret du 4 juillet 1972 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme prévus aux 4° du I des articles 8 et 13,

n'ayant pas bénéficié d'une dispense de condition de diplôme, bénéficient d'une formation de deux ans. Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent, en raison de l'adéquation entre leur formation antérieure et les fonctions qu'ils ont vocation à exercer, constatée dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la fonction publique, être nommés fonctionnaires stagiaires et accéder à la deuxième année de la formation initiale. »

2° Au deuxième alinéa du 1° du II, le mot « Ils » est remplacé par les mots « Les bénéficiaires d'une formation de deux ans ».

3° Le sixième alinéa du 1° du II est supprimé.

4° Au 3° du II, sont supprimées les dispositions suivantes « Elle ne s'applique pas non plus aux stagiaires lauréats du concours externe n'ayant pas suivi la première année de formation en application des dispositions du dernier alinéa du 1° du présent II. »

Article 9

Le premier aliéna de l'article 26-2 du même décret est ainsi modifié après les mots « des concours » sont insérés les mots : « ayant été nommés élèves fonctionnaires puis fonctionnaires stagiaires ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Article 10

L'article 5-7 du décret du 4 août 1980 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme prévus au 4° du I de l'article 5-3, n'ayant pas bénéficié d'une dispense de condition de diplôme, bénéficient d'une formation de deux ans. Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent, en raison de l'adéquation entre leur formation antérieure et les fonctions qu'ils ont vocation à exercer, constatée dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la fonction publique, être nommés fonctionnaires stagiaires et accéder à la deuxième année de la formation initiale. »

2° Au deuxième alinéa du 1° du II, le mot « Ils » est remplacé par les mots « Les bénéficiaires d'une formation de deux ans ».

3° Le sixième alinéa du 1° du II est supprimé.

4° Le deuxième alinéa du 2° du II est supprimé.

5° Au 3° du II, sont supprimées les dispositions suivantes « Elle ne s'applique pas non plus aux stagiaires lauréats du concours externe n'ayant pas suivi la première année de formation en application des dispositions du dernier alinéa du 1° du présent II. »

Article 11

L'article 6-1 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « des concours » sont insérés les mots : « ayant été nommés élèves fonctionnaires puis fonctionnaires stagiaires ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DES ECOLES

Article 12

Au 1° de l'article 4 du décret du 1er août 1990 susvisé, il est ajouté un c ainsi rédigé :

« Par académie, des professeurs des écoles justifiant de la détention d'une licence professorat des écoles agréée par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par la voie de concours externes spéciaux. »

Article 13

Au premier alinéa du II de l'article 5 du décret du 1er août 1990 susvisé, le mot « six » est remplacé par le mot « sept », les mots « au a et au b » par les mots « au a, au b et au c » et le mot « cinq » par le mot « six ».

Article 14

Les dispositions de l'article 7-2 du décret du 1^{er} août 1990 susvisé sont remplacées comme suit :

I. - Peuvent se présenter au concours externe spécial mentionné au c du 1^o de l'article 4 :

1^o Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence professorat des écoles agréée par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

2^o Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'une licence professorat des écoles agréée par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Les professeurs des écoles, stagiaires et titulaires, ne peuvent pas faire acte de candidature.

II. - Les candidats reçus au concours et ne détenant pas le titre ou diplôme mentionné au 2^o du I lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils remplissent alors la condition de titre ou diplôme, ils sont nommés en qualité d'élèves fonctionnaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.

Article 15

L'article 10 du même décret est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa du 1^o du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Les lauréats du concours externe et des concours externes spéciaux mentionnés au a du 1^o de l'article 4 détenant le titre ou diplôme prévus au 4^o du I de l'article 7, n'ayant pas bénéficié d'une dispense de condition de diplôme, bénéficient d'une formation de deux ans. Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent, en raison de l'adéquation entre leur formation antérieure et les fonctions qu'ils ont vocation à exercer, constatée dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la fonction publique, être nommés fonctionnaires stagiaires et accéder à la deuxième année de la formation initiale.

2^o Les lauréats des concours externes spéciaux mentionnés au c du 1^o de l'article 4 détenant le titre ou diplôme prévus au 2^o du I de l'article 7-2 bénéficient d'une formation de deux ans. Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent, en raison de l'adéquation entre leur formation antérieure et les fonctions qu'ils ont vocation à exercer, constatée dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la fonction publique, être nommés fonctionnaires stagiaires et accéder à la deuxième année de la formation initiale.

3^o Au deuxième alinéa du 1^o du II, le mot « Ils » est remplacé par les mots « Les bénéficiaires d'une formation de deux ans ».

4^o Le deuxième alinéa du 2^o du II est supprimé.

5^o Au 3^o du II, les deux premières occurrences des mots « au a » sont remplacées par les mots « au a et au c » et les dispositions suivantes : « Elle ne s'applique pas non plus aux stagiaires lauréats du concours externe et des concours externes spéciaux mentionnés au a du 1^o de l'article 4 n'ayant pas suivi la première année de formation en application des dispositions du dernier alinéa du 1^o du présent II. » sont supprimées.

Article 16

L'article 13-2 du décret du 1er août 1990 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, après les mots : « des concours » sont insérés les mots : « ayant été nommés élèves fonctionnaires puis fonctionnaires stagiaires ».

CHAPITRE VI
**DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DE LYCEE
PROFESSIONNEL**

Article 17

L'article 10 du décret du 6 novembre 1992 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme prévus au d du 1° du I de l'article 6, n'ayant pas bénéficié d'une dispense de condition de diplôme, bénéficient d'une formation de deux ans. Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent, en raison de l'adéquation entre leur formation antérieure et les fonctions qu'ils ont vocation à exercer, constatée dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la fonction publique, être nommés fonctionnaires stagiaires et accéder à la deuxième année de la formation initiale. »

2° Au deuxième alinéa du 1° du II, le mot « Ils » est remplacé par les mots « Les bénéficiaires d'une formation de deux ans ».

3° Le sixième alinéa du 1° du II est supprimé.

4° Il est inséré au II, avant le 2°, un 1° bis ainsi rédigé : « 1° bis Par dérogation au 1°, les lauréats du concours externe des spécialités professionnelles figurant dans un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la fonction publique, détenant le titre ou diplôme prévus au d du 1° du I de l'article 6, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, sont nommés fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an par le ministre chargé de l'éducation nationale et affectés pour la durée du stage dans une académie. »

5° Le deuxième alinéa du 2° du II est supprimé.

6° Au 3° du II, sont supprimées les dispositions suivantes « ou s'ils n'ont pas suivi la première année de formation en application des dispositions du dernier alinéa du 1° du présent II. »

Article 18

L'article 12 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « des concours » sont insérés les mots : « ayant été nommés élèves fonctionnaires puis fonctionnaires stagiaires ».

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter de la session 2026 des concours de recrutement à l'exception des dispositions du c du 1° de l'article 4, du premier alinéa du II de l'article 5, de l'article 7-2, du deuxième alinéa du 1° et du 3° du II de l'article 10 du décret du 1er août 1990 susvisé, créées respectivement par les articles 12, 13, 14 et 15 du présent décret, qui s'appliquent à compter de la session 2028 des concours de recrutement.

Article 20

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre de l'action et des comptes publics, le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Edouard GEFFRAY

Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'espace,
Philippe BAPTISTE

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle, énergétique
et numérique,

Roland LESCURE

La ministre de l'action et des comptes publics,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès de la ministre de
l'action et des comptes publics, chargé de la
fonction publique et de la réforme de l'Etat,

David AMIEL

AVIS

Lors de l'examen du projet de texte, les représentants des personnels n'ont présenté aucun amendement.

Le **projet de décret** a fait l'objet des avis suivants des dix membres présents :

- Contre : 2 CFDT ;
- Abstention : 1 CFDT, 1 CGT ;
- Pour : 3 SPELC, 3 CFTC.